RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

Arrêté temporaire n°2026-916
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE D'ARTOIS

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté numéro 2026-401 en date du 7 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Marcel BOQUILLON,
VU la demande en date du 17/08/2026 émise par la société GUY PATTYN demeurant ZI de la Houssoye, rue Albert Einstein, Prolongement de la rue René Laennec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES représentée par Monsieur Matteo DUPUIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/09/2026 au 01/10/2026 RUE D'ARTOIS,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 02/09/2026 et jusqu'au 01/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 160 RUE D'ARTOIS :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société GUY PATTYN.

Article 3
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4
Le bénéficiaire, veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier. Il sera chargé de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la pré signalisation de jour comme de nuit conformément aux prescriptions règlementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par le bénéficiaire au moins deux jours avant le début des travaux et visible pour contrôle éventuel.

Article 5
Le bénéficiaire, sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que ceux dans lesquels ils se trouvaient à l'origine. La commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

Article 6
Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 7
L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8
Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communale. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9
Les deux principales méthodes de réfection de chaussée et de ses dépendances seront par ordre de priorité :

- La réfection définitive immédiate ;
- La réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ; dans ce cas, la réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximal de :
  - 15 jours pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
  - 1 mois pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

Pour les tranchées, les bords des revêtements existants devront être découpés de manière rectiligne avec une découpe réalisée a minima à 10 cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée avant réfection de la surface.
Il sera demandé un joint à l'émulsion de bitume sablé pour la finition en trottoir et en chaussée.

Article 10
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2022.
Une redevance pour l'occupation du Domaine Public est mise en place au-delà de quarante-deux jours d'occupation.
Le demandeur de la présente autorisation s'engage à s'acquitter des droits de voirie qui lui seront facturés au tarif consultable sur le règlement de voirie de la commune.
La redevance commence au 43ème jour du début de l'autorisation jusqu'à la réception des travaux achevés.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 17 août 2026

Pour le Maire, par délégation



MARCEL BOQUILLON
Quatrième adjoint au Maire délégué
20 août 2026

DIFFUSION :

- *La société GUY PATTYN*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.